



**Délibération n°2010-40
Conseil d'administration du 29 septembre 2010**

Objet : Approbation du protocole transactionnel proposé dans l'affaire ARC-2010-1

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant :

EXPOSE

Vu les dispositions de l'ordonnance n°59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat, applicable aux établissements publics de l'Etat,

Vu l'article 63 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, qui donne compétence au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations pour exercer les recours en réparation civile,

Vu l'article 13 alinéa 9 du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur les transactions dans lesquelles la CNRACL est partie,

Vu l'article 34 du règlement intérieur, qui autorise le président à proposer au Conseil d'administration d'examiner une question non inscrite à l'ordre du jour,

Vu la note de présentation du service gestionnaire,

Il est demandé au conseil d'administration, après examen, d'approuver la transaction dans l'affaire ARC-2010-1.

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité :

- 1. accepte l'offre de transaction dans l'affaire ARC-2010-1, pour un montant de 312 793,96 euros,***
- 2. autorise le Directeur général de la Caisse des Dépôts ou son représentant à signer le protocole transactionnel avec les parties adverses.***

Angoulême, le 29 septembre 2010

Le secrétaire administratif du conseil,

Emmanuel Serrié